

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision AD n° 2008-57 du 14 janvier 2009 relative à l'agrément
d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP0901467S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu le rapport INERIS/AD/506 du 25 novembre 2008 ;

Vu les dossiers 015 AR BB 1 du 28 mai 2008, 015 AR BB 2 du 28 mai 2008, 015 AR BB 3 du 28 mai 2008, 015 AR BB 4 du 28 mai 2008, 015 AR BB 5 du 28 mai 2008 et la correspondance du 28 novembre 2008 de la société ARDI SA, 31-33 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris ;

Vu l'avis de la sous-commission « artifices de divertissement » de la commission des substances explosives (séance du 31 octobre 2008),

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe tradition Cal 125 mm Pivoine pluie or	16031A	K4	BB/74102/12/15	425	130
Bombe tradition Cal 125 mm Pivoine verte à changement argent	16031B	K4	BB/74103/12/15	425	130
Bombe tradition Cal 125 mm Chrysan- thème moitié violet moitié bleu	16031C	K4	BB/74104/12/15	425	130
Bombe sélection Cal 125 mm Pivoine à changement bleu à rouge à argent	16032B	K4	BB/74105/12/15	425	130
Bombe tradition Cal 125 mm Dahlia jaune	16031E	K4	BB/74106/12/15	615	140
Bombe sélection Cal 125 mm Palmier crépitant or	16032E	K4	BB/74107/12/15	375	120
Bombe tradition Cal 150 mm Chrysan- thème jaune avec pistil vert	16033C	K4	BB/74108/12/15	825	130
Bombe sélection Cal 150 mm Chrysan- thème clignotant avec pivoine bleue	16034D	K4	BB/74109/12/15	785	130
Bombe tradition Cal 150 mm Pivoine moitié rouge moitié argent	16033A	K4	BB/74110/12/15	785	130

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	N° D'AGRÉMENT (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe tradition Cal 150 mm Chrysan- thème argent	16033B	K4	BB/74111/12/15	785	130
Bombe tradition Cal 150 mm Dahlia multicolore	16033D	K4	BB/74112/12/15	785	130
* BB : bombe d'artifices.					

Le titulaire du présent agrément est la société ARDI SA, 31-33 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes à la définition contenue dans les dossiers susvisés du laboratoire de la société Euro Bengale.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les échantillons agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
L. MICHEL